

G/S

N° 396 CIV/19
DU 21-06-2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

Maître KONATE
NAFANTA

(Me CHARLES KIGNIMA)

C/

1-M. TAPPA DESIRE
JOSEPH JOACHIM
2-Mme TAPPA LAURENCE
ALICE épse ZABI
3-Mme GNANGO
N'GUESSAN CECILE veuve
TAPPA ET 01 AUTRE

(Me YAO KOBENAN
INNOCENT)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt et un Juin deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Maître **KONATE NAFANTA**, Notaire, née le 07/06/1962 à Korhogo, de nationalité Ivoirienne, agissant es qualité de liquidateur de la succession **TAPPA MATHURIN FRANCOIS**, y demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux, Djibi ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Charles KIGNIMA,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur **TAPPA Désiré Joseph Joachim**, né le 15/08/1967 à Sassandra, Informaticien, cel : 05 64 10 50 ;

2- Madame **TAPPA Pulchérie Rolande Elise**, née le 30/08/1964 à Treichville, Fonctionnaire, cel : 09 65 00 26 ;

3- Madame **Huguette Olga Félicité TAPPA**, née le 28/07/1965 à Treichville, Tél : 22 42 61 67 ;

4- Madame **Marie Louise Céline N'Guessan TAPPA**, née le 28/04/1969 à Treichville, sans profession, Cel : 42 14 04 26 ;

5- Madame **Mathilde Rosine Clémence TAPPA**, née le 15/03/1972 à Treichville, institutrice, Cel : 07 96 03 33 ;

Tous de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;



INTIMES

Représentée et concluant par Maître YAO KOBENAN Innocent, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 291 du 28 Janvier 2015 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 Février 2015, Maître KONATE NAFANTA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. TAPPA DESIRE JOSEPH JOACHIM, Mme TAPPA LAURENCE ALICE épouse ZABI et 02 autres à comparaître devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 03 Mars 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, les causes ont été inscrites au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 302 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour statuer ce que de droit sur les prétentions des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 08 février 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 08 Novembre 2014, Maître KONATE NAFANTA, Notaire, a fait servir assignation aux nommés TAPPA Désiré Joseph Joachim, TAPPA Pulchérie Rolande Elise, Huguette Olga Félicité TAPPA, Mathilde Louise Céline N'guessan, Mathilde Rosine Clémence TAPPA et mesdames TAPPA Laurence Aline épouse ZABI et GNANAGO N'guessan Cécile d'avoir à comparaître par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

-constater qu'il y a contestation sur la nature propre ou commun de la villa sise en zone 4C lot n°123 ;

-ordonner en conséquence le séquestre de la somme de 100.000.000 de francs CFA, solde du produit de la vente de ladite villa, jusqu'à ce que la justice se prononce sur sa nature ;

Suivant ordonnance n°291 du 28/01/2015, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« **Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;**

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons Maître KONATE Nafanta en sa demande principale ;

L'y disons cependant mal fondée, l'en déboutons ;

Recevons l'ensemble des héritiers en leur demande reconventionnelle et volontaire ;

Les y disons également mal fondés, les en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de chacune des parties» ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 18 Février 2015, Maître KONATE Nafanta a relevé appel de ladite ordonnance;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, elle conclut, par l'entremise de son conseil, Maître KIGNIMA Charles, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, à l'infirmité de la décision entreprise;

Pour soutenir sa désapprobation contre ladite ordonnance, elle expose qu'en sa qualité de liquidateur de la succession de feu TAPPA Mathurin François, décédé le 02 octobre 2005 à Abidjan, elle a procédé à la vente d'une villa bâtie sur le lot 123, d'une contenance de 700 m², sise à Marcory zone 4c, au prix de 200.000.000 de francs ;

Elle précise qu'en raison d'une forte mésintelligence entre, d'une part, dame veuve TAPPA née GNANAGO N'guessan Cécile et sa fille TAPPA Laurence Aline épouse ZABI et, d'une autre part, les héritiers de feu TAPPA Mathurin, au nombre desquels se trouvent les intimés, relativement à la nature propre ou commune dudit bien, elle a, par précaution, distribué la moitié du prix de la vente puis, saisi le premier Juge pour solliciter le séquestre de la somme de 100.000.000 de francs, jusqu'à ce que la justice se prononce sur sa nature exacte ;

Pour démontrer que ce n'est pas à bon droit que le premier Juge l'a déclaré mal fondé en sa demande, elle allègue que, quoique l'ordonnance n°4967 du 05 Novembre 2014, ait ordonné le partage de la somme de 100.000.000 de francs querellée entre les héritiers de feu TAPPA Mathurin, la mésintelligence relative à la nature du bien vendu demeure vive entre ces derniers et dame veuve GNANAGO N'guessan épouse TAPPA ; lesdits héritiers estimant que le caractère propre de ce bien résulte de ce qu'il a été acquis par leur défunt auteur avant le 02/02/1980, date de son mariage avec cette dernière ;

Elle en déduit que, le premier Juge aurait dû, sur le fondement de l'article 1961 du code civil, faire droit à sa demande en ordonnant le séquestre de ladite somme"; toute chose qui aurait, selon elle, l'avantage d'éviter de mal payer ;

Elle invoque aussi une difficulté d'exécution de la mesure de distribution de la somme de 100.000.000 de francs représentant le solde du prix de vente de la villa, d'autant que, les héritiers ont pratiqué sur cette somme une saisie-attribution de créance, au préjudice de dame TAPPA Laurence épouse ZABI, leur sœur; pour obtenir le paiement de la somme de 25.918.976 francs ; toute chose qui ne la met pas, note-t-elle, en capacité de distribuer l'intégralité de la somme de 100.000.000 de francs, objet du litige ;



En repique, les intimés sollicitent, par le canal de leur conseil, Maître YAO Kobenan Innocent, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation de l'ordonnance attaquée ; ils expliquent que l'ordonnance n°4967 rendue le 05 novembre 2014 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ayant déjà ordonné la vente de la villa dont s'agit et la distribution de l'entièreté du prix aux 07 héritiers de feu TAPPA Mathurin, l'appelante ne saurait valablement solliciter le séquestre du solde du prix de la vente; surtout que, notent-ils, cette ordonnance est devenue définitive, suivant le certificat de non appel daté du 15 décembre 2014 ; ils précisent que, dans une telle occurrence, c'est en vain que l'appelante allègue la nécessité de rechercher la nature propre ou commune de bien vendu ; ils concluent, pour ce faire, que c'est à bon droit que le premier Juge s'est déterminé dans-ce sens ;

Dans leurs écritures datées du 27 février 2015, ils font remarquer que le délai de 08 jours imparti par l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour le dépôt des pièces et conclusions des parties, a expiré depuis le 26 février 2015 ; ils en déduisent que pour n'avoir pas reçu les pièces et conclusions de l'appelante avant l'expiration de ce délai, la Cour devra déclarer la forclusion de cette dernière, telle que prescrit par la disposition textuelle ci-dessus spécifiée ;

Suivant des écritures datées du 23 février 2015, le nommé TAPPA Jean Jacques Aristide a, par l'entremise de son Conseil, Maître Eric BABLY, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, relevé **appel incident** de la décision entreprise ; reprenant l'essentiel des prétentions par lui exposées en première instance, il sollicite qu'il soit prononcé à l'encontre de Maître KONATE Nafanta une astreinte comminatoire de 10.000.000 de francs CFA par jour de retard, dans le paiement de sa part successorale sur la somme querellée de 100.000.000 de francs CFA, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance n°4967 rendue le 05 Novembre 2014 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, passée en force de chose jugée, irrévocable ;

Il termine en sollicitant la confirmation du jugement attaqué en ses autres dispositions; pour démontrer que c'est à bon droit que le premier Juge a débouté l'appelante de sa demande de séquestre, il fait également valoir que la mesure de séquestre, prévue par l'article 1961 du code civil sur les biens et les obligations, ne paraît pas fondée, d'autant que l'ordonnance n°4967 du 14 novembre 2014, ci-dessus spécifiée, a décidé de la nature du bien vendu ainsi que de la distribution de la somme de 100.000.000 de francs , solde du prix de la vente ; il en déduit que l'appelante

commet une voie de fait en séquestrant sans fondement légal ou judiciaire cette somme d'argent ;

Par ailleurs, tirant argument de ce que l'ordonnance de référé n°4967 du 05 novembre 2014 est passée en force de chose jugée, en ce sens que l'appelante n'a exercé aucune voie de recours contre cette décision, il conclut que à l'irrecevabilité de la demande de séquestre formulée par cette dernière ;

Le Ministère Public, à qui le dossier de la procédure a été transmis, a conclu qu'il plaise à la Cour statuer ce que de droit sur les prétentions des parties ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont été assignés à personne ; que mieux ils ont conclu;

Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'ordonnance querellée n'a pas été signifiée à l'appelante ; si bien que le délai de 08 jours imparti par l'article 228 nouveau du code procédure civile, commerciale et administrative, pour relever appel, est censé n'avoir jamais couru ;

Qu'il convient de déclarer Maître KONATE NAFANTA recevable en son appel relevé le 15 février 2015 de ladite ordonnance ;

Sur l'exception de forclusion soulevée par les intimés

Considérant qu'il résulte de l'article 228 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative que, à peine de forclusion, les parties doivent, dans un délai de 08 jours, à compter de la signification de l'appel, faire parvenir au greffe de la Cour les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

Qu'or, en l'espèce, les conclusions et pièces déposées par l'appelante en cause d'appel datent du 27/03/2015, largement au-delà du délai 08 après la signification de l'appel intervenue le 17 février 2015 ;

Qu'il convient, faisant droit à la présente exception, de constater la forclusion de l'appelante et partant, ordonner le retrait des pièces et conclusions déposées tardivement ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Considérant que pour déclarer Maître KONATE Nafanta mal fondée en sa demande tendant à la désignation d'un séquestre, le premier Juge a tiré motif de ce que l'ordonnance n°4967 du 05 novembre 2014, passée en force de chose jugée, avait déjà ordonné la distribution de la somme de 100.000.000 de francs, représentant le solde du prix de la villa, entre les 07 héritiers de feu TAPPA Mathurin, au nombre desquels se trouvent les intimés ;

Considérant que l'article 1961 du code civil sur les biens et les obligations, qui fonde la demande de l'appelante, n'est applicable qu'autant que la possession d'une chose est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; or, non seulement, cette dernière n'a pu rapporter la preuve de l'existence de procédures initiées par dame veuve TAPPA née GNANAGO N'guessan Cécile et sa fille TAPPA Laurence Aline relativement à la nature propre ou commune de la villa vendue, mais aussi et surtout, l'ordonnance 4967 du 05 novembre 2014 ci-dessus spécifiée a définitivement réglé ce prétendu litige, en ordonnant la vente dudit bien, en raison de sa nature propre à feu TAPPA Mathurin François, l'auteur des intimés ; toutes choses qui démontrent à suffisance que la mesure de séquestre sollicitée par Maître KONATE Nafanta n'est aucunement fondée ;

Qu'il suit de là que, en se déterminant comme il l'a fait, le premier Juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Qu'il convient, pour ce faire, de déclarer Maître KONATE Nafanta mal fondée en son appel et, subséquemment confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point, par adoption de ses motifs ;

Sur l'appel incident de TAPPA Jean Jacques Aristide

Considérant qu'il est constant que l'ordonnance 4967 du 05 novembre 2014 a fait injonction à KONATE Nafanta de procéder au partage de la somme de 100.000.000 de francs, solde du prix de vente de la villa dont s'agit, entre les sept(07) héritiers de feu TAPPA Mathurin François ;

Que cependant, non seulement cette dernière n'a exercé la moindre voie de recours contre ladite ordonnance, mais aussi, elle s'est délibérément abstenu d'exécuter l'obligation mise à sa charge ; si bien que la présente procédure tendant au séquestre du solde du prix de vente revêt nécessairement un caractère dilatoire ; toutes choses qui témoignent de sa mauvaise foi, matérialisé par son refus manifeste de procéder au partage de la somme querellée entre les sept ayants-droit de feu TAPPA Mathurin François;

Qu'il suit de là que c'est à bon droit que, pour vaincre la résistance injustifiée de l'appelante, le nommé TAPPA Jean Jacques Aristide sollicite que le versement de sa part sur les 100.000.000 de francs détenus par cette dernière soit assorti d'une astreinte comminatoire ;

Considérant toutefois, que la somme de 10.000.000 de francs, quantum de l'astreinte sollicitée, paraît exagérée et disproportionnée ;

Qu'il échet de réduire ce montant à la somme de 1.000.000 francs par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ;

Sur les dépens

Considérant que Maître KONATE Nafanta succombe;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

-Déclare Maître KONATE Nafanta et TAPPA Jean Jacques Aristide respectivement recevables en leurs appels principal et incident ;

-Constata la forclusion de Maître KONATE Nafanta ;

-Ordonne, en conséquence, le retrait des pièces et conclusions déposées tardivement ;

Au fond

- Déclare Maître KONATE Nafanta mal fondée en son appel principal ;
- L'en déboute ;
- Déclare TAPPA Jean Jacques Aristide partiellement fondé en son appel incident;

Reformant l'ordonnance entreprise ;

- Ordonne à Maître KONATE Nafanta de reverser la part de TAPPA Jean Jacques Aristide sur les 100.000.000 de francs par elle détenus, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard, à compter de la signification du présent arrêt;
- Met les dépens à la charge de Maître KONATE Nafanta;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ^{francs} x - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de francs huit mille francs
Quittance n° 03397788 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689 / 2004/75

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

